

Annexe III - Indemnité d'éducation – résumé des principales dispositions

Introduction

L'indemnité d'éducation couvre 70% des frais d'éducation admissibles, avec un plafond fixé à 2,5 ou 3 fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge dans le pays où l'enfant poursuit ses études.

Le plafond de base correspond à 2,5 fois le montant de l'indemnité d'éducation. Ce plafond s'élève à 3 fois le montant de l'indemnité d'éducation si l'enfant poursuit ses études dans le pays dont l'agent est ressortissant.

A titre exceptionnel, lorsque l'agent doit s'acquitter de frais d'éducation très élevés pour des raisons scolaires impératives, le remboursement peut aller jusqu'à 90% des frais d'éducation admissibles, et s'élever jusqu'à un plafond correspondant à 6 fois le montant annuel de l'indemnité pour enfant à charge dans le pays où les études sont poursuivies.

Des remboursements plus importants peuvent également être accordés si les agents de l'OTAN, parce qu'ils travaillent pour l'Organisation, doivent acquitter des droits d'inscription plus élevés que les résidents du pays en question, quels que soient les montants en jeu.

Des plafonds intermédiaires sont appliqués aux frais de pension et de logement. En d'autres termes, ces dépenses sont plafonnées avant que le plafond (70% ou plus) ne soit appliqué.

Admissibilité

A l'exception de certains cas précis, l'indemnité d'éducation n'est versée qu'aux agents ayant droit à l'indemnité d'expatriation et percevant l'indemnité pour enfant à charge pour l'enfant en question. L'enfant doit être âgé de moins de 26 ans et, s'il a plus de 18 ans, suivre un enseignement à temps plein.

L'indemnité peut être versée à partir du moment où l'enfant entame le cycle d'école primaire obligatoire dans le pays où les études sont poursuivies. Le droit à l'indemnité prend fin soit lorsque l'enfant ne suit plus un enseignement à temps plein soit à la fin du mois au cours duquel l'indemnité pour enfant à charge cesse d'être versée, la date la moins tardive étant prise en compte.

Le versement de l'indemnité pour enfant à charge, et donc de l'indemnité d'éducation, peut être prolongé au-delà de l'âge de 26 ans, si l'enfant a effectué un service militaire obligatoire.

Il est important de noter que le paiement de l'indemnité pour enfant expatrié est interrompu lorsqu'une demande d'indemnité d'éducation est introduite. Il est donc inutile de demander l'indemnité d'éducation, à moins que le remboursement ne dépasse le montant perçu au titre de l'indemnité pour enfant expatrié.

Que couvre cette indemnité

En fonction des circonstances dans lesquelles l'enfant suit des études, et sous réserve de présentation des preuves requises pour les dépenses et de l'application de plafonds précis, l'agent peut demander le remboursement de l'ensemble ou de certains des frais suivants :

- droits d'inscription
- frais de scolarité
- droits d'examen
- leçons particulières
- frais de transport journaliers
- logement et/ou repas
- achats obligatoires (livres, équipement et uniforme)

Toute autre contribution financière (bourse d'études, subvention, rémunération pour un apprenti ou formation professionnelle) provenant d'autres sources, quelles qu'elles soient, et perçue au titre de la scolarité sera déduite de l'indemnité perçue.

Si l'enfant suit des études à plus de 300 km du lieu d'affectation, l'OTAN remboursera, en principe, un déplacement aller-retour par an entre l'école/le collège et Bruxelles. Toutefois, l'agent ne peut demander la même année, pour son enfant, le remboursement de ces frais de voyage et des frais de déplacement pour les congés dans les foyers.

Le montant remboursé est limité au montant qui aurait été payé pour un voyage aller-retour entre le lieu d'affectation (Bruxelles) et l'adresse approuvée pour les congés dans les foyers.

Par ailleurs, si l'enfant a moins de 18 ans, l'OTAN rembourse 70% des frais de deux autres voyages aller-retour entre l'école/le collège et Bruxelles, avec un plafond correspondant à 70% de l'équivalent d'un aller-retour entre Bruxelles et l'adresse approuvée pour les congés dans les foyers.